

A R R E T R E C T I F I C A T I F

L'arrêt n° 61.406 du 3 septembre 1996 rectifie l'arrêt
n° 60.543 du 27 juin 1996.

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 60.543 du 27 juin 1996

A.65.969/III-22.015

En cause : **JONGEN** Philippe,
 ayant élu domicile chez
 Me Bernard PAQUES, avocat,
 rue du Stockoy 1-3
 1300 Wavre,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par le
 Ministre des Petites et Moyennes
 Entreprises.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 1995 par Philippe JONGEN qui demande l'annulation de la décision rendue par la Commission des dispenses de cotisations du 1^{er} août 1995 "lui refusant la dispense pour les cotisations trimestrielles de 1/92 à 3/95 et la dispense pour les cotisations de régularisation trimestrielle de 1/90 à 4/90";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat, sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'article 94, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 31 mai 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 21 juin 1996;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DEHIN, loco Me PAQUES, avocat, comparaissant pour le requérant, et M^{me} KEYMEULEN, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. FORTPIED, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, né le 31 décembre 1948, docteur en médecine, marié et père de trois enfants, a introduit le 25 mars 1993, par l'intermédiaire de la caisse d'assurances sociales à laquelle il est affilié, une dispense des cotisations dont il est redevable au titre de travailleur indépendant motivée par la circonstance qu'il a exercé l'art médical à titre personnel du 1^{er} août 1975 au 19 décembre 1989, date à laquelle il a cédé sa clientèle à une société "C.M.S." dont il est le gérant, et que cette société "n'a pu (le) payer"; qu'à son audience du 1^{er} août 1995, la Commission des dispenses de cotisations a considéré que la demande portait sur les cotisations trimestrielles relatives à la période du premier trimestre de 1992 au premier trimestre de 1993, et sur les cotisations de régularisation trimestrielles relatives à l'année 1990; que la Commission a décidé le jour même de "refuser la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après : de 1/92 à 3/95" et de "refuser la dispense pour les cotisations de régularisation tri-

mestrielles ci-après : de 1/90 à 4/90"; que cette décision a été notifiée au requérant par lettre recommandée à la poste le 4 août 1995;

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la décision attaquée ne fait pas mention des considérations de fait qui ont amené la Commission des dispenses de cotisations à la prendre;

Considérant que le seul motif de la décision attaquée est rédigé comme suit :

" Attendu qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin";

Considérant que ce seul motif est stéréotypé et ne précise pas en quoi la Commission a estimé que le requérant ne se trouvait pas en état de besoin ou dans un état voisin de l'état de besoin; que le moyen est manifestement fondé au sens de l'article 94 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le premier moyen de la requête qui, à le supposer fondé, n'est pas de nature à entraîner une annulation plus étendue de la décision attaquée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 6 octobre 1995 par laquelle la Commission des dispenses de cotisation a refusé au requérant la dispense de ses cotisations sociales pour travailleurs indépendants.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-sept juin 1900 nonante-six par :

M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J. MESSINNE.

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 61.406 du 3 septembre 1996

A.65.969/III-22.015

En cause : **JONGEN** Philippe,
ayant élu domicile chez
Me Bernard PAQUES, avocat,
rue du Stockoy 1-3
1300 Wavre,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Petites et Moyennes
Entreprises.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 1995 par Philippe JONGEN qui demande l'annulation de la décision rendue par la Commission des dispenses de cotisations du 1^{er} août 1995 "lui refusant la dispense pour les cotisations trimestrielles de 1/92 à 3/95 et la dispense pour les cotisations de régularisation trimestrielle de 1/90 à 4/90";

Vu l'arrêt n° 60.543 du 27 juin 1996;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt précité porte en son dispositif qu'est annulée la décision du 6 octobre 1995 par laquelle la Commission des dispenses de cotisations a refusé au requérant la dispense de ses cotisations sociales pour travailleurs indépendants; que ce dispositif

comporte à l'évidence une erreur matérielle, puisque le 6 octobre 1995 est la date de la requête et non celle de la décision attaquée,

D E C I D E :

Article unique.

Le disposition de l'article 1^{er} de l'arrêt n° 60.543 du 27 juin 1996 doit être lu ainsi qu'il suit :

Est annulée la décision du 1^{er} août 1995 par laquelle la Commission des dispenses de cotisation a refusé au requérant la dispense de ses cotisations sociales pour travailleurs indépendants relatives aux années 1992, 1993, 1994 et aux trois premiers trimestres de l'année 1995, ainsi que les cotisations de régularisation relatives à l'année 1990.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre 1900 nonante-six par :

M. MESSINNE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J. MESSINNE.